DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3752
Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL COMMERCIAL 3/6/9 AVEC MONSIEUR RAPHAEL PINEAU – L'AUBERGE DE LA BRIANDE - CONCERNANT LA LOCATION DU RESTAURANT DE LA MAISON DE PAYS A CHALAIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n° CC-2023-07-147 du 11 juillet 2023 définissant le montant du loyer mensuel et des charges de l'espace restauration de la Maison de Pays ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de locaux situés 3 Aire de la Briande – Chalais (86200) et les proposent à la location. Ces locaux sont dédiés à l'activité de restauration, bar, traiteur.

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Raphaël PINEAU, L'Auberge de la Briande, responsable gérant et exploitant, demeurant [redacted], immatriculé au RCS de Poitiers n° 248 600 447 00275, d'exercer son activité de restaurant – bar – vente à emporter – traiteur au sein du restaurant situé 3 Aire de la Briande – 86200 CHALAIS,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail commercial 3/6/9 est signé avec Monsieur Raphaël PINEAU – demeurant [redacted], immatriculé au RCS de Poitiers n°248 600 447 00275, responsable gérant et exploitant du restaurant - bar de la Maison de Pays du Loudunais – dénommé L'auberge de la Briande - 3 Aire de la Briande – 86200 CHALAIS.

ARTICLE 2 :

Le bail a pour objet la location d'un ensemble immobilier dédié à l'activité de BAR - RESTAURANT – TRAITEUR de 369 m² comprenant :
- une grande salle de restaurant avec espace bar, espace de stockage et boutique traiteur de 254 m², entièrement meublée et équipée en matériel et accessoires de cuisine et décoration,
- deux terrasses extérieures,
- une cuisine de 115 m² avec un WC, tout équipée en matériels, accessoires de cuisine et raccordements eaux, électricité, eaux usées.
- un bloc-sanitaire destiné à la clientèle et commun avec le personnel de la boutique de la Maison de Pays situé dans le même ensemble immobilier,
- un hall d'accueil de 38 m² commun avec la boutique de la Maison de Pays située dans le même ensemble immobilier,

et un espace bureau/vestiaire situé au 1er étage de la Maison de Pays de 120 m² comprenant :
- une pièce principale de 70 m² avec cuisine aménagée et mobilier,
- une pièce de 16 m²,
- une pièce de 23 m²,
- un espace vestiaire/douche/toilettes de 14 m² avec mobilier.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 octobre 2023
et publication le 19 octobre 2023
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231019-3752-AU
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

ARTICLE 3 :

Le bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à compter du 1er novembre 2023.

ARTICLE 4 :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors charges/hors taxes de 26 400 euros (vingt-six mille quatre cent euros), TVA au taux en vigueur en sus soit un montant mensuel de 2 200 euros (deux mille deux cent euros) HT, TVA au taux en vigueur en sus, conformément à la délibération n°CC-2023-07-147 du 11 juillet 2023.

Une provision pour charges d'un montant de 190.00 euros (cent quatre-vingt-dix euros), TVA au taux en vigueur en sus, sera facturée tous les mois. Un état récapitulatif des charges sera effectué en année N+1 sur justificatif de l'état réel des charges.

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 19 octobre 2023
Le Président,
Joël DAZAS
SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 octobre 2023
et publication le 19 octobre 2023
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231019-3752-AU
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023